



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 067 / 2024
DU 15 JUILLET 2024**

**CHANGÉ – MAISON DE LA TECHNOPOLE – PÉPINIÈRE TECHNOLOGIQUE –
BÂTIMENT A – AVENANT N° 5 A LA CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ GENIUS
MUNDI**

Le Président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté n°85 / 2024 en date du 25 juin 2024 portant délégation de signature à Sandrine Rebelo, Directrice Générale des Services,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 fixant les conditions d'accès et de tarifs des bureaux de la Maison de la Technopole,

Considérant que la Maison de la Technopole, pépinière technologique, incorporée dans le domaine public communautaire par délibération du 29 mai 1998, construite sur le Parc Technologique de LAVAL-MAYENNE-TECHNOPOLE, intègre une fonction d'accueil et des services communs,

Vu les décisions du président n° 035 / 2016 du 7 mars 2016, n° 090/2018 du 12 juillet 2018, n° 005 / 2019 du 6 février 2019 et n°197 / 2021 du 25 octobre 2021, par lesquelles Laval Agglomération fixait les conditions de mise à disposition de 20 m² de bureau (bureau n°216 – bâtiment A) et de 20,64 m² d'ateliers (box n°704, 706, et 707) dans la maison de la Technopole au profit de la société GENIUS MUNDI,

Considérant les demandes de la société GENUIS MUNDI de mettre fin à la location du bureau n°216 – Bât A d'une surface totale de 20 m² ainsi que du box 707 d'une surface de 6,88 m² au 31 mai 2024 et de conserver à titre exceptionnel les box 704 et 706 d'une surface de 13,76 m²,

Qu'il est précisé également que cette convention ne pourra être renouvelée,

Considérant qu'il y a lieu de passer un avenant n°5 à la convention initiale,

DÉCIDE

Article 1er

Les termes de l'avenant n°5 à la convention d'occupation initiale à intervenir avec la société GENUIS MUNDI, sont approuvés.

Article 2

Cet avenant n°5 à la convention initiale est établi avec la société GENUIS MUNDI moyennant le versement de la redevance mensuelle fixée à :

2,29 € HT/m² x 13,76 m² (atelier) = 31,51 € HT à compter du 01/06/2024 jusqu'au 30/11/2024

Cette redevance sera payable trimestriellement à terme échu au 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre de chaque année.

Si la surface venait à être modifiée, un nouvel avenant serait alors signé pour tenir compte de la modification de la surface et du loyer.

Article 3

Le Président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

La Directrice Générale des Services de Laval Agglomération est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Sandrine Rebelo